



# STATUTS

## ASSOCIATION « JEU DE PAUME RENNES »

### ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « association Jeu de Paume Rennes ».

### ARTICLE 2 : BUT ET OBJET

Le projet de l'équipement « le Jeu de Paume » a été conçu comme un espace de ressource et d'accompagnement éducatif, culturel et citoyen.

L'association "Jeu de Paume Rennes" a pour objet de contribuer à l'animation de la vie sociale, culturelle et patrimoniale du quartier Centre de Rennes, en y associant ses habitants et ses acteurs.

Elle assure également la gestion et l'animation de cet équipement de proximité.

### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 rue Saint-Louis, 35 000 RENNES.

### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées de :

- ≥ Les cotisations acquittées par les membres de l'association,
- ≥ Les recettes de biens et prestations de services vendus ou loués par l'association,
- ≥ Les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- ≥ Toutes formes de dons autorisés par la loi,
- ≥ Les intérêts et revenus des biens appartenant à l'association,
- ≥ Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

### ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association est composée de membres, répartis en plusieurs collèges.

Chaque membre appartient à un collège.

Les membres sont des personnes physiques ou morales.

Il existe 5 collèges : "habitants", "réguliers", "co-gestionnaire", "partenaires" et "opérationnels".

La définition des différents collèges est précisée dans le règlement intérieur.

### ARTICLE 7 : ADMISSION

Les membres doivent adhérer à l'association.

Chaque membre s'engage à signer un bulletin d'adhésion et les présents statuts.

L'adhésion est valable de la date de signature jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

Les règles d'admission au sein de chaque collège sont définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 : MEMBRES – COTISATIONS**

Les membres des collèges “habitants”, “réguliers”, “co-gestionnaire”, “partenaires” peuvent verser une participation libre annuellement.

Ce fonctionnement est fixé par l'assemblée générale constitutive et pourra être révisé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 9 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- ≥ La démission (adressée par courrier ou par mail à l'un des membres du conseil d'administration ou à la direction),
- ≥ Le décès,
- ≥ La dissolution de l'association,
- ≥ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre ayant préalablement été invité à présenter sa défense.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)**

### **> 10.1 : COMPÉTENCES DE L'AGO**

L'assemblée générale ordinaire permet de rendre compte des activités réalisées au cours de l'année écoulée, de discuter des projets de l'année suivante et de valider la partie financière.

L'assemblée générale est l'occasion de :

- ≥ Valider le rapport moral, le rapport d'activités et approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- ≥ Donner quitus aux dirigeants de leur gestion,
- ≥ Fixer le montant des cotisations,
- ≥ Valider les orientations stratégiques et le plan d'actions de l'association,
- ≥ Organiser l'élection par collèges pour les sièges sortants ou laissés vacants au conseil d'administration, comme prévu respectivement à l'article 12, en veillant à y assurer un égal accès des femmes et des hommes.

### **> 10.2 : CONVOCATION D'UNE AGO**

L'assemblée générale se réunit chaque année, au moins une fois par an.

Les membres privilégient le présentiel mais peuvent organiser l'AGO en distanciel si les conditions l'obligent. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens jugés nécessaires par les membres du conseil d'administration, et reçoivent par écrit les points à l'ordre du jour.

#### Quorum :

L'AGO se tient si au moins  $\frac{1}{3}$  des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ne peut se tenir et doit être reportée.

Une nouvelle AGO est organisée dans les 2 mois qui suivent, avec l'envoi d'une nouvelle convocation écrite avec l'ordre du jour, au minimum 15 jours avant la nouvelle date fixée.

Si le quorum de cette nouvelle AGO n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est organisée sur le même ordre du jour suivant les modalités précisées dans l'article 11.

### **> 10.3 : DROITS DE VOTE ET ÉLIGIBILITÉ**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur adhésion.

Tous les membres ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale selon le principe 1 membre = 1 voix, sauf les membres du collège « opérationnels » et le collège « partenaires ».

Une personne morale membre de l'association doit déléguer une personne physique habilitée à la représenter (1 personne morale membre = 1 voix au sein de l'AG).

Les membres mineurs ont le droit de vote à partir de 16 ans, sans pour autant pouvoir être élus au conseil d'administration et au bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### > 10.4 : PROCURATION

En cas d'absence, un membre peut faire une procuration à un autre membre et ce, quel que soit le collège d'appartenance, excepté aux membres du collège "opérationnels".

Un membre dispose au maximum de trois voix incluant la sienne.

Dans les cas de procurations non nominatives ou au-delà de trois procurations par membre, les modalités d'affectation de ces procurations sont précisées dans le règlement intérieur.

#### > 10.5 : PRISES DE DÉCISIONS

La recherche du consensus est privilégiée pour les prises de décisions.

En l'absence de consensus, un vote à main levée est proposé.

Sur demande d'au moins 3 membres, un vote à bulletin secret est organisé.

En cas de réunion en distanciel, le vote électronique peut être utilisé pour recueillir les votes des membres pour les points figurant à l'ordre du jour. Les modalités de convocation et de prise de décision en réunion en distanciel sont les mêmes qu'en réunion physique.

Quelle que soit la méthode du vote, les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées (y compris par procuration). En cas d'égalité, et pour aboutir à une prise de décision, les voix de la Présidence ou de la co-présidence sont prépondérantes.

### ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

#### > 11.1 : CONVOCATION D'UNE AGE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- ≥ Sur décision du conseil d'administration,
- ≥ Lorsque l'AGO n'a pas pu avoir lieu (article 10.2), dans les 30 jours qui suivent la date fixée pour la seconde AGO,
- ≥ sur la demande motivée de la moitié plus un des membres de l'association, et adressée au conseil d'administration.

Les modalités d'organisation et de prises de décisions sont les mêmes que pour l'AGO (article 10).

#### > 11.2 : COMPÉTENCES DE L'AGE :

L'AGE est compétente pour :

- ≥ Délibérer sur les points à l'ordre du jour de l'AGO en cas de report,
- ≥ Modifier les statuts,
- ≥ Informer et/ou statuer sur une situation critique et urgente relevant de la responsabilité collective,
- ≥ Acter la dissolution de l'association,
- ≥ Statuer sur des actes portant sur des immeubles.

### ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

#### > 12.1 : COMPÉTENCES DU CA

Il s'agit d'une instance de réflexion, de proposition et de décisions, qui s'articule autour des décisions prises en assemblée générale dont le CA est le garant.

Le rôle et les missions impartis au CA sont notamment les suivants :

- ≥ Mettre en œuvre les décisions des assemblées générales concernant la vie et le développement de l'association,
- ≥ Organiser et assurer la gestion et la délégation des mandats, notamment ceux confiés aux membres du bureau,
- ≥ Préparer le budget prévisionnel de l'association, rendre compte de sa gestion aux assemblées générales et leur soumettre des propositions à examiner et à enrichir,

- ≥ Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association,
- ≥ Établir et modifier le règlement intérieur, et en informer les membres de l'association,
- ≥ Organiser les assemblées générales.

### > 12.2 : COMPOSITION

Le CA est composé de 3 à 14 personnes, élues au sein de leur propre collège lors de l'assemblée générale, suivant les modalités suivantes : chaque membre reçoit le jour de l'AG la liste des membres candidats de son collège. Il devra sélectionner ses candidats sur cette liste, correspondant au nombre de sièges attribués à son collège d'appartenance. Sont élus les membres obtenant le plus de voix.

Si possible, chaque collège doit être représenté au sein du CA.

Chaque collège dispose d'un nombre de sièges et de voix au conseil d'administration, comme précisé ci-dessous :

- ≥ Collège "habitants" : 6 sièges maximum / 6 voix
- ≥ Collège "réguliers" : 4 sièges maximum / 4 voix
- ≥ Collège "co-gestionnaire" : 1 siège maximum / 1 voix
- ≥ Collège "partenaires" : 2 sièges maximum / voix consultative
- ≥ Collège "opérationnels" (hors direction) : 1 siège maximum / voix consultative

La direction est présente mais sa voix est uniquement consultative.

Le CA peut inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne physique ou morale dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées siègent avec voix consultative. Il peut également mettre en place des commissions de travail et des comités ponctuels qui rendront compte de leur activité au sein du conseil d'administration.

### > 12.3 : DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat est de 2 ans à compter de l'assemblée générale ordinaire, et est renouvelable. Les modalités de remplacement en cas de postes vacants au sein du CA sont précisées dans le règlement intérieur.

### > 12.4 : CONVOCATION DU CA ET FRÉQUENCE

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres privilégient le présentiel mais peuvent organiser le CA en distanciel si les conditions l'obligent.

### > 12.5 : PROCURATION

Les membres du CA peuvent faire à titre exceptionnel procuration. Un même mandataire dispose au maximum de deux droits de vote (incluant la sienne).

### > 12.6 : PRISES DE DÉCISIONS

La recherche du consensus est privilégiée pour les prises de décisions.

En l'absence de consensus, un vote à main levée est proposé.

Sur demande d'au moins 2 membres, un vote à bulletin secret est organisé.

En cas de réunion en distanciel, le vote électronique peut être utilisé pour recueillir si besoin les votes des membres. Les modalités de convocation et de prise de décision en réunion en distanciel sont les mêmes qu'en réunion physique.

Quelle que soit la méthode du vote, les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées (y compris par procuration). En cas d'égalité, et pour aboutir à une prise de décision, les voix de la présidence ou de la coprésidence sont prépondérantes.

## **ARTICLE 13 : LE BUREAU**

### **> 13.1 : COMPÉTENCES DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le bureau est chargé de suivre les activités courantes de l'association et de faire appliquer les décisions du conseil d'administration. Il peut recevoir de celui-ci des délégations permanentes de pouvoirs. Il assure également le suivi budgétaire de l'association et en rend compte régulièrement aux membres du conseil d'administration. Il organise et prépare les réunions du CA.

La présidence ou la coprésidence anime les travaux du bureau et du conseil d'administration. Elle représente l'association en tant qu'employeur et les partenaires institutionnels, et dans tous les actes de la vie civile. Elle signe les documents engageant la responsabilité morale et financière de l'association. Elle peut déléguer des pouvoirs à un autre administrateur, un membre du personnel ou toute autre personne ayant reçu un mandat particulier à cet effet du conseil d'administration.

### **> 13.2 : COMPOSITION**

Le CA élit parmi ses membres un bureau, composé d'au moins un.e président.e, et un.e trésorier.e. Il pourra être complété :

- ≥ par un.e co-président.e.s, formant ainsi un binôme de coprésidence,
- ≥ un.e trésorier.e adjoint.e,
- ≥ un.e secrétaire et s'il y a lieu, et un.e secrétaire adjoint.e.

Seuls les membres du collège "habitants" et du collège des "réguliers" peuvent être élus au bureau. La présidence et la coprésidence si elle existe revient au collège "habitants".

### **> 13.3 : DURÉE DES MANDATS**

La durée du mandat est de 2 ans, et est renouvelable consécutivement 3 fois.

Pour les membres issus du collège des « réguliers », cette limitation de mandat concerne la personne morale. En cas de besoin, les membres du bureau peuvent déléguer leur pouvoir de représentation à un autre membre du bureau ou à défaut à un membre du CA. En cas d'absences prolongées ou de maladie, ils sont remplacés par tout administrateur spécialement délégué par le CA.

### **> 13.4 : CONVOCATION DU BUREAU ET FRÉQUENCES**

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire en présentiel ou en distanciel.

### **> 13.5 : PRISES DE DÉCISIONS**

La recherche du consensus est privilégiée pour les prises de décisions.

En l'absence de consensus, un vote à main levée est proposé.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 14 : LES INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, et en dehors de celles exercées par le collège des "opérationnels", sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## **ARTICLE 15 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'association "Jeu de Paume Rennes".

Il pourra être ensuite modifié et validé par le CA à la majorité de ses membres.

Le CA informera l'ensemble des membres de l'association de toutes modifications du règlement intérieur.

## ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association "Jeu de Paume Rennes" ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix.

## ARTICLE 17 : LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Rennes, le 14/10/2022.

Coprésidente : Huet

Nom :

Prénom : Elsa

Signature : 

Coprésident :

Nom : BOULFISSIER

Prénom : Guillaume

Signature : 